

**Commune d'Uccle - Service de l'Urbanisme**  
**Commission de concertation**  
**séance du 17/05/2021**  
**objet n° 01**

**Dossier 16-45645-2020 - Enquête n° 020/21 - Article 177**

**Demandeur : Bruxelles Mobilité - Monsieur Christophe Vanoerbeek**

**Situation : Chaussée d'Alseberg (tronçon compris entre les n°s 611 et 731)**

**Objet : Modifier le permis 16/PFD/1722300 en vue d'étendre l'aménagement de plain-pied, en pierre naturelle, du noyau d'Uccle Centre jusqu'au croisement Floréal/Bens**

**AVIS**

**IDENTIFICATION DE LA DEMANDE**

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-45645-2020 introduite en date du 30/10/2020 par Bruxelles Mobilité c/o Monsieur Christophe Vanoerbeek;

Vu que la demande telle qu'introduite vise à modifier le permis 16/PFD/1722300 en vue d'étendre l'aménagement de plain-pied de la chaussée d'Alseberg, en pierre naturelle, du noyau d'Uccle Centre jusqu'au croisement Floréal/Bens soit entre le n°611 et le n°731;

Vu que le plan régional d'affectation du sol (PRAS) situe la demande en réseau des voiries, le long d'un espace structurant;

**MESURES PARTICULIÈRES DE PUBLICITÉ**

Vu que les mesures particulières de publicité (sous forme d'une enquête publique et avis de la Commission de concertation) ont été d'application sur base de la demande telle qu'introduite pour les motifs suivants :

- application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun;

**Vu que les mesures particulières de publicité (sous forme d'un avis de la Commission de concertation) ont été d'application sur base de la demande telle qu'introduite pour les motifs suivants :**

- application de l'article 237 § 1<sup>er</sup> : dans une zone de protection d'un bien classé, actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11/02/2021 au 12/03/2021 inclus et le nombre, la teneur des réclamations et observations et l'argumentaire y développé;

Considérant que les réclamations portent sur les aspects suivants :

- *Nouveau revêtement imperméable → risque d'inondation + quid de plus de plantation d'arbres;*
- *L'arrêt Bens devrait être de plain-pied + retenir un matériau unique de façade à façade et ne pas différencier + de nombreuses contradictions de matériaux proposés pour les trottoirs depuis Globe jusque Asselbergs + la modification demandée prévoit un élargissement supplémentaire de la voirie carrossable!! + La chaussée existante n'a qu'une seule largeur possible de façade à façade mais les documents du demandeur divergent entre eux!! + plus de 650 m entre deux zones de livraison de part et d'autre d'un pôle commerçant n'est pas réaliste + que les avis du Collège et de la Commission de concertation imposent la création d'une zone d'arrêts de courte durée entre (pas "depuis!") le 623 et (pas « jusqu'à »!) le 663, ainsi que le maintien de la zone de livraison autorisée par le permis face au 598A + propose de supprimer le feu Bens + opposition quant au déplacement de deux arrêts Bens vers la zone la plus étroite de la chaussée + légende incomplète (pex);*
- *Arceaux vélos à prévoir : Au n° 614, devant Esmeralda; Au n° 643, devant la crèche Capucine, Au n° 646 devant le Delhaize shop & go; Au n° 681, devant la maison des kinés; Au n° 694, devant la KBC; Au n° 715, devant la Licorne; Au carrefour avec la rue Joseph Bens, devant la pharmacie.;*
- *Prévoir des "drop off" pour éviter que les trottinettes n'encombrent les trottoirs;*
- *Prévoir que les trottoirs gardent les 2 m réglementaires de largeur sur tout le tronçon;*
- *Urgent de donner aux rues Nieuwenhove et Doyenné le statut de rue cyclable;*
- *Prévoir logos vélos entre les rails de tram;*
- *L'hotel de vente vanderkindere situé au 685-687 et 598A chaussée d'alseberg n'aura plus accès à son parking privé!*
- *Riverains favorables au projet + déçu de la remise en place de stationnement supplémentaires non nécessaire à leurs yeux car zone commerçante exploitée par des habitants du quartier et peu d'extérieurs;*

**Vu les actes et la chronologie d'instruction, dont :**

30/10/2020 : dépôt de la demande auprès de URBAN - DU;

21/12/2020 : accusé de réception de dossier complet et notification de la demande d'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins, ainsi que de l'organisation des Mesures Particulières de Publicité;

11/02/2021 au 12/03/2021 : enquête publique sur la demande telle qu'introduite;

31/03/2021 : séance publique de la Commission de concertation et avis reporté;

17/05/2021 : nouvelle séance de la Commission de concertation;

### **CONSULTATION DE SERVICES ET D'INSTANCES**

Vu l'avis du service technique communal consulté en cours de procédure, à savoir :

- l'avis du Service Technique de la Voirie émis le 02/03/2021;

Vu les avis rendus par les instances consultées en cours de procédure, à savoir :

- l'avis favorable de Bruxelles-Mobilité émis le 25/01/2021;
- Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la STIB et de la CRMS, que ces dernières n'ont pas rendu d'avis;
- l'avis de Vivaqua émis le 13/01/2021;

### **MOTIVATION DE L'ACTE**

**Considérant que les caractéristiques des lieux et la situation existante font apparaître ce qui suit :**

- Considérant que le projet se situe en réseau viaire et en espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;
- Considérant que ce tronçon de la chaussée d'Alseberg est bordé principalement de liserés commerciaux (entre Stalle et Asselbergs) et de zones d'habitation;
- Considérant que la chaussée d'Alseberg forme, avec la chaussée de Waterloo, l'une des deux artères historiques de la commune;
- Considérant que le périmètre du projet comprend la zone de protection de l'estaminet classé « Au Vieux Spijrtigen Duivel » au n°621;
- Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé le 15/07/2020 pour le réaménagement de la chaussée d'Alseberg, tronçon compris entre la rue de Stalle et l'avenue des Sept-Bonniers;
- Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Bruxelles Mobilité en application de l'article 177, §2/1 du CoBAT et que cette dernière a rendu son avis le 25/01/2021;
- Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Vivaqua, que cette dernière a rendu son avis le 13/01/2021;
- Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la STIB et de la CRMS, que ces dernières n'ont pas rendu d'avis;

**Considérant que la demande telle qu'introduite propose les actes et travaux suivants :**

- Considérant que la demande porte sur le réaménagement complet, de façade à façade, de la chaussée d'Alseberg, tronçon compris entre les n°611 et 731;
- Considérant que l'aménagement dit 'de plain-pied' prévu pour le noyau d'Uccle Centre est prolongé sur un tronçon de 320,50 m entre la rue Alphonse Asselbergs et l'avenue de Floréal;
- Considérant que le revêtement des trottoirs et de la chaussée est prévu en dalles de porphyre rouge;
- Considérant que la chaussée, incluant les voies de tram, est organisée sur une largeur régulière de 6,20 m délimitée par de larges bordures de pierre bleue basses (4cm) disposées en ruban continu;
- Considérant que les zones de stationnement et de livraison sont aménagées au même niveau que le trottoir et sont matérialisées par un revêtement différencié (pierre bleue);
- Considérant que le projet modifié revoit en partie la disposition des zones de stationnement afin d'éviter des largeurs de trottoir trop étriquées et, d'autre part, afin d'équilibrer le projet en matière de stationnement;
- Considérant que la présente demande de permis sollicite une modification de l'aménagement du premier permis, dans les zones de moindre chalandise, pour les largeurs de trottoirs initialement prévues;
- Considérant que la zone de plain-pied est étendue, allant au-delà du noyau commercial pour envelopper le centre historique; que le stationnement est redistribué pour s'adapter à l'extension du plain-pied;
- Considérant que les zones de stationnement initialement prévues à hauteur des n°s 594 à 600 et des n°s 604 à 608A sont supprimées au profit d'un élargissement de trottoir et que 12 emplacements sont créés entre les n°s 709 et 731;
- Considérant que la demande de modification de permis est plus favorable aux trottoirs : elle en augmente la superficie (+55m<sup>2</sup>);
- Considérant que les places de stationnement sont réversibles via un changement de matériaux si une extension du trottoir est souhaitée dans le futur;

**Considérant que la demande telle qu'introduite suscite les considérations générales suivantes :**

- Considérant que l'extension de la zone de plain-pied prévue sur la chaussée d'Alseberg s'inscrit dans la logique d'une identité d'Uccle-Centre dépassant le seul critère du noyau commercial et s'attache d'avantage aux critères relatifs aux caractéristiques urbaines et historiques;

**Considérant que la demande telle qu'introduite suscite les considérations particulières suivantes :**

- La demande de permis modificatif n'est pas irrégulière en ce que :
  - Que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment de son adoption;
  - Que lorsqu'une irrégularité affectant une demande est purgée en cours de procédure, cette irrégularité n'exerce pas d'incidence sur la validité du permis pour autant que « ...la réparation du vice ait lieu avant la décision finale et de telle manière qu'elle procure à l'intéressé les avantages équivalents dont il eut bénéficié si l'acte avait été parfait dès l'origine »;
  - Que s'il est certes exact que l'article 102/1 du CoBAT permet au titulaire d'un permis d'en solliciter la modification notamment lorsque « (...)tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le (...) code ou les délais pour les intenter sont épuisés »;
  - Que l'arrêté du Gouvernement du 26 janvier 2021 se limite à donner acte à la Commune d'Uccle de son désistement, après avoir constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours;
  - Qu'en l'espèce, la commune d'Uccle a informé le Collège d'Urbanisme de son désistement par un courriel du 26/10/2020;
  - Que l'arrêté du gouvernement ne s'est pas substitué au permis du 15 juillet 2020, lequel est en cours de validité et peut faire l'objet d'une modification, mais en outre, et en tout état de cause, n'exerce aucune influence sur le sens, le contenu ou la portée de la décision à adopter sur la demande de permis modificatif;

**Considérant qu'au regard du motif de mesures particulières de publicité, le projet suscite les observations suivantes :**

En ce qui concerne l'application de la prescription particulière 25.1 du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) :

**AVIS FAVORABLE NON UNANIME :**

- **AVIS FAVORABLE SANS CONDITION DE URBAN-DU**
- **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL DE LA COMMUNE D'UCCLE AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

Quant aux aménagements :

Il est demandé de:

- Prévoir la pose de potelets anti-stationnement dans les extensions (tant nouvelles que conservées) de trottoirs situées aux carrefours, pour empêcher le stationnement infractionnel sur les zones dévolues aux piétons;
- Représenter la terrasse du n° 572 de la même manière que la terrasse de l'estaminet Au Vieux Spijptigen Duivel, comme une installation temporaire posée sur le trottoir public;

Quant aux matériaux :

Il est demandé de :

- Prévoir au minimum des dalles en pierre bleue de minimum 8cm d'épaisseur, posées avec joints épais au mortier de ciment;
- Corriger l'emplacement de la trace de la coupe BB' sur le plan terrier, qui est mal positionnée et ne correspond pas à celle-ci.;

Quant aux arrêts de transports en commun :

Il est demandé de :

- Utiliser de la pierre bleue antidérapante (bouchardée, flammée ou striée) pour les bordures des quais d'embarquement;
- Décrire le dispositif proposé pour éviter la chute des usagers en bordure arrière des quais surélevés;
- Dresser un profil en travers pour chaque quai d'embarquement afin d'apprécier correctement la situation à réaliser;
- Ajouter les dalles de guidage en tête de quai pour amener les malvoyants vers la première porte (seul l'arrêt « Xavier De Bue » vers ville en est pourvu);

Quant aux aménagements pour cyclistes :

Il est demandé de :

- Placer des signaux B22 et B23 (permettant le franchissement par les cyclistes) aux carrefours à feux;

Quant aux zones de livraison :

Il est demandé de :

- Corriger la signalisation verticale des zones de livraison;

Quant aux passages pour piétons :

Il est demandé de :

- Vérifier la conformité du dessin des dalles podotactiles et corriger les erreurs;
- Rendre la hauteur des trottoirs traversants conforme à l'AR du 3 mai 2002 (rampes d'accès, marquage,...) en réduisant leur hauteur à 12, voire 10 centimètres, afin d'éviter les transitions trop importantes entre les plateaux surélevés et les passages pour piétons les jouxtant (passage de 15 centimètres à 0 centimètre sur une courte distance);
- S'assurer que l'absence de ressaut à hauteur des passages pour piétons n'engendrera pas de stagnations d'eau sur les trottoirs;
- Elargir l'ensemble des traversées piétonnes dans la mesure du possible;
- Adapter/élargir le débouché de la rue du Doyenné sur la chaussée pour permettre la giration des véhicules lourds (risque de passage sur les dalles podotactiles qui se dégraderont);

Quant aux zones de stationnement :

Il est demandé de :

- Prévoir des potelets dans les extensions de trottoir afin d'empêcher le stationnement infractionnel;
- Justifier la diminution (selon la note explicative) du nombre d'entrées carrossables de 22 existantes à 13 dans le projet;

Quant au stationnement des deux-roues :

Il est demandé de :

- S'assurer d'un libre passage de min 1,50 mètre derrière chaque range-vélo, non pas en considérant l'arceau lui-même mais en tenant compte de la longueur du vélo qui y sera accroché;
- Prévoir l'implantation en biais des emplacements vélos prévus devant les n°617-619 afin de gagner de l'espace de trottoir;
- D'espacer les range-vélos (recommandation : 1,30 mètre) afin de pouvoir placer 1 vélo avec fontes de chaque côté de l'arceau et manœuvrer facilement pour l'accroche du cadenas;
- Prévoir, pour chaque ensemble de range-vélos, un emplacement pour vélo avec remorque ou vélo-cargo, selon les mêmes prescrits de libre passage minimum;
- Replacer les arceaux à vélos disparus au début de la rue Roosendaël;

Quant aux emplacements de stationnement pour handicapés :

Il est demandé de :

- Recréer les emplacements de stationnement pour handicapés pour compenser ceux qui sont perdus;
- Conformer les dalles podotactiles aux prescriptions du cahier 4 du Vade-mecum Piétons en Région de Bruxelles-Capitale;

Quant au mobilier urbain :

Il est demandé de :

- Prévoir un rappel tactile au sol pour chaque élément de mobilier en hauteur, telle qu'une boîte aux lettres sur un mât;
- Renforcer le contraste entre les poteaux et leur environnement;
- Munir les feux de circulation de dispositifs sonores et/ou tactiles permettant aux personnes déficientes visuelles de connaître les périodes durant lesquelles il est possible d'effectuer une traversée;
- Compléter la légende avec le mobilier urbain qui y est omis, notamment celui des arrêts de transport en commun;

Quant à la gestion des eaux pluviales :

Il est demandé de :

- Vérifier le nombre et la répartition des avaloirs en coordination avec Vivaqua;
- Envisager des avaloirs transversaux à placer juste avant les plateaux dans les rues les plus pentues : rue Alphonse Asselbergs, rue Joseph Bens, avenue de Floréal;
- Préciser le sort réservé aux évacuations privées d'eau pluviale actuellement raccordées au filet d'eau via des gargouilles encastrées dans les trottoirs, surtout dans le tronçon commercial où le trottoir ne sera plus surélevé suffisamment par rapport à la chaussée.;

- Placer des avaloirs en tête de quai aux arrêts "Xavier de Bue" et "Roosendael" (sens montant), dans l'angle formé par les bordures;

**Considérant qu'au regard de l'avis de la Commission de concertation requis par la procédure, le projet suscite les observations suivantes :**

En ce qui concerne le motif d'avis de la Commission de concertation pour l'application de l'art. 237 du CoBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) :

Considérant que cette demande ne modifie pas les perspectives du bien classé, l'estaminet Au Vieux Spijtigen Duivel;

Considérant que les permis sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers.